

Direction des Sports et  
de la Vie Associative



Couvent des Récollets  
53, rue d'Angoulême



Gestion des équipements  
Réservation et location de salles  
Interlocuteur : Valérie Favre  
 05 45 82 35 30

Vie Associative  
Coordination des manifestations  
Interlocuteur : Anne-Claire Mabillot  
 05 45 82 59 59

Politique Sportive  
Interlocuteur : Patrick Duvoid  
 05 45 82 59 59



# **MEMENTO**

## **DE L'ORGANISATEUR**

## **DE MANIFESTATION**



# ORGANISER UNE MANIFESTATION

## Quelles démarches effectuer ?

L'association organisatrice est unique responsable, elle devra respecter et faire respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux existant en matière de manifestations publiques : règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité, respect de l'heure de fermeture, respect de la capacité légale d'accueil de la salle, des chapiteaux ou autres structures, respect des règles de surveillance, limitation du nombre des entrées...

## Les autorisations et déclarations

Donnant le droit d'utiliser une salle, d'occuper le domaine public, d'embaucher du personnel, d'afficher calicots et placards publicitaires, d'accueillir des spectateurs à titre onéreux, de représenter une pièce d'un auteur mort depuis moins de soixante-dix ans ou de tenir une buvette sont soumis à déclarations ou demandes d'autorisations. A qui faut-il les adresser ?

### A la Mairie

Demander par écrit au Maire :

- l'autorisation d'organiser la manifestation : spectacle, bal, feu d'artifice, kermesse, fête foraine, brocante, loto, etc...
- l'autorisation d'organiser des manifestations sur les voies départementales classées à petite circulation en agglomération.
- l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire (catégorie 1 ou 2, article 48 du Code général des Impôts).

- l'autorisation de disposer d'une salle, surtout si elle n'a pas pour vocation première d'accueillir des spectacles, comme un gymnase, un préau ou un chapiteau...
- l'autorisation d'implanter des calicots ou des panneaux sur la voie publique.
- l'autorisation de sonoriser la voie publique par haut-parleur, par le passage d'une voiture sono (circulaires n°244 du 23 mai 1960, n°308 du 22 mai 1965 et n°9748 du 15 octobre 1975).
- l'autorisation de fermeture tardive des débits de boissons.
- un arrêté municipal, si besoin est, interdisant, durant les festivités, de circuler ou de stationner dans certaines rues ou places et instaurant des déviations éventuelles (prévoir un plan de circulation dans la commune et un certain nombre de personnes pour assurer le blocage des voies et les déviations).

En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut refuser ou accorder ces autorisations pour des raisons de sécurité ou d'ordre public ou bien encore de non respect des réglementations.

Note : certains lieux relevant d'une autre autorité que celle du Maire doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

### A la Sous-Préfecture

- l'autorisation d'utiliser la voie publique (sur les voies départementales classées à petite circulation ou en agglomération).
- l'autorisation d'installer un chapiteau dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

### A la Préfecture

- L'autorisation d'organiser des loteries, tombolas, lotos d'un certain montant
- L'autorisation d'organiser une manifestation sur les voies départementales
- L'autorisation d'organiser un meeting aérien
- L'autorisation d'organiser un spectacle ou une animation pyrotechnique importante
- L'autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique (compétition)

### A la Gendarmerie ou au Commissariat de Police

- la déclaration de la manifestation et une demande éventuelle de passage d'une ronde au cours de son déroulement.

### A la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

- l'autorisation préalable de travail pour l'embauche d'un salarié étranger (hors Union Européenne . Exemple Cie artistique, techniciens ou comédiens) .
- l'autorisation préalable de travail pour l'embauche d'un enfant salarié et mineur de moins de 16 ans (la demande doit être faite au moins deux mois avant le spectacle, aux services de l'inspection du travail).

### À la Société des Auteurs

(cf Les droits d'auteurs / Les droits voisins)

la déclaration de la manifestation à la SACEM (au moins 15 jours avant son déroulement). [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

### A L'URSSAF ou au guichet unique

(cf le guichet unique : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr))

l'envoi à l'URSSAF des déclarations préalables à l'embauche des artistes et techniciens engagés.

l'envoi au guichet unique des formulaires de déclaration préalable d'embauche des artistes et techniciens engagés.

## Les Délais

### En Mairie

- **1 mois**  
Pour toute manifestation.
- **2 mois**  
Pour les manifestations de type T (manifestations à vocation commerciale, destinées à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire).

**ATTENTION : seule manifestation avec présence obligatoire d'un chargé de sécurité (Brevet de Prévention pour un effectif supérieur à 1500 personnes et un SSIAP 3 pour les autres catégories).**

1 an avant la date de la manifestation (1mois en cas d'urgence) pour les manifestations regroupant + de 1500 personnes.

**ATTENTION :** Pour les manifestations dont l'effectif dépasse les 1500 personnes, cela nécessite la présence obligatoire d'un DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours) avec poste de secours assuré par une association agréée sécurité civile.

Pour les autres catégories inférieures à 1500 personnes, à l'initiative de l'organisateur, ou selon le cas et les risques encourus, un tel dispositif avec poste de secours peut être imposé par l'administration.

### A la Préfecture

Concerne notamment l'organisation de rallyes, cross, courses cyclistes, vols d'avions, de montgolfières, spectacle pyrotechnique.

- 1 mois avant la date de la manifestation (si l'épreuve est soumise à déclaration).
- 3 mois avant la date de la manifestation (si l'épreuve est soumise à autorisation).
- 3 et 5 jours avant la date de la manifestation. Pour les manifestations politiques, syndicales ou revendicatives.

## Le service de sécurité et le secourisme

Lorsqu'une association organise des activités, elle est soumise à l'obligation de veiller à la sécurité des biens et des personnes qu'elle accueille.

Dans ce but, il est de sa responsabilité de mettre en place un service de sécurité adapté au public et aux lieux.

On peut distinguer 3 aspects en matière de sécurité.

- 1- La sécurité contre l'incendie (Sécurité des locaux)
- 2- La sécurité des personnes et des biens
- 3- La sécurité publique

En fonction du type de manifestation, la sécurité peut demander différents niveaux d'intervention :

- Des bénévoles qui encadrent la manifestation (effectif inférieur à 1500 personnes).
- Un poste de secours agréé sécurité civile (effectif supérieur à 1500 personnes).
- Des agents de sécurité incendie (Dans les établissements recevant du public).
- Des agents de gardiennage
- Des agents de sécurité
- La sécurité publique (police et/ou gendarmerie)

La composition du service de sécurité est à définir par l'organisateur et, en fonction du type de manifestation, par le Maire, par le Préfet ou le Sous-Préfet. Le cas échéant, l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut être demandé.

## La sécurité assurée par des Bénévoles « effectif inférieur à 1500 personnes »

La gestion de la sécurité ne va pas de soi. Pour gérer la sécurité entre bénévoles, il est nécessaire de :

Définir un responsable de la sécurité (en général le président ou un membre du bureau) qui a l'autorité de décider de l'arrêt de la manifestation en cas de problèmes graves et qui appelle la police ou la gendarmerie et les secours si nécessaire.

Ce n'est pas forcément lui qui doit coordonner les bénévoles chargés de la sécurité.

### Il peut désigner un coordinateur de la sécurité.

C'est lui qui veille à ce que les postes définis et les consignes traitées sur dossier soient respectées.

Il fait régulièrement le tour de la manifestation pour être à l'écoute des différents intervenants et peut ainsi définir les différents problèmes, comment y répondre et se faire une bonne impression de l'ambiance générale.

En fonction de la taille et de la sensibilité de la manifestation, l'équipe de bénévoles peut être renforcée par une équipe de sécurité privée.

Il est, à ce moment, essentiel de bien définir les responsabilités des professionnels et les responsabilités des bénévoles.

Évitez de mélanger des professionnels et des bénévoles sur les mêmes missions.

En général, les professionnels sont plus à même de gérer des bagarres, les accès de scènes et d'effectuer des contrôles de sécurité à l'entrée.

## Sécurité des personnes et des biens

La sécurité des personnes et des biens est une prestation effectuée par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage ayant une autorisation administrative pour exercer.

Les agents de sécurité doivent être munis d'une carte professionnelle.

### Elle est divisée en 2 « parties » :

1- Le gardiennage

2- Le « service d'ordre »

**Il est important de ne pas confondre ces deux notions, les compétences ne sont pas les mêmes.**

## Le gardiennage

Il a pour objectif de protéger les biens, le plus souvent hors temps de manifestations, ou dans des zones où le public n'a pas accès, voire les parkings.

Il est en général effectué par des maîtres-chiens.

Dans certains cas, les assurances peuvent exiger un gardiennage afin de limiter les risques de vols et de dégradations.

## Le service d'ordre

Il a pour objectif la sécurité des personnes et des artistes lors d'une manifestation.

Il peut gérer : les entrées, l'accès à la scène, les accès interdits aux publics (loges, sorties de secours, etc.), les altercations au niveau du public, etc. Il est effectué par des agents de sécurité.

Aucun critère précis ne définit le moment où un service d'ordre apparaît nécessaire, c'est à la libre appréciation de chaque association en fonction du public concerné par la manifestation et du lieu où cette dernière se déroulera.

### Attention :

En fonction de la taille de la manifestation (en général, plus de 1500 personnes) ou de la sensibilité du public, l'administration peut, si elle estime les mesures envisagées par les organisateurs insuffisantes, imposer un service d'ordre.

## La sécurité publique

La sécurité publique (police et/ou gendarmerie) est systématiquement avertie de la tenue d'une manifestation par le biais de la déclaration de la manifestation faites auprès du Maire.

En cas d'accidents, il est obligatoire d'informer les forces de l'ordre.

En fonction de la taille et de la sensibilité de la manifestation, les forces de l'ordre peuvent décider de :

- Faire des rondes pour surveiller le bon déroulement de la manifestation

## Sécurité des personnes et des biens

- Gérer la circulation en début et fin de manifestation
- Être en alerte voire à proximité de la manifestation pour déployer un dispositif à même de gérer les éventuels débordements.

En fonction de la taille et de la sensibilité de la manifestation, une prise de contact avec le responsable des forces de l'ordre peut être judicieuse.

## Le secours

Il n'existe pas d'instruction à caractère réglementaire pour ce qui concerne la tenue des postes de secouristes par le milieu associatif ou l'organisateur lui-même pour des effectifs inférieur à 1500 personnes.

À ce sujet, il y a lieu de rappeler que, dans la plupart des cas, et notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engager la responsabilité des pouvoirs publics, la mise en place de tels dispositifs relève des pouvoirs de police administrative du Maire ou du Préfet, à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

## Le point d'alerte et de premiers secours

**Le point d'alerte et de premiers secours est le dispositif de secours minimal et unique susceptible d'être mis en place à l'occasion d'une manifestation rassemblant un nombre limité de personnes pour une activité non dangereuse a priori.**

Il ne saurait se substituer, en aucun cas, à un poste de secours. Son responsable doit être inscrit sur la liste annuelle d'aptitude d'équipier secouriste.

Il est secondé par un aide titulaire de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

Le point d'alerte est mis en place à la demande et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation (à sa prise de service, le responsable du point d'alerte contacte le 15, le 17 et le 18).

### Les missions et objectifs du point d'alerte et de premiers secours sont :

- Assurer une présence préventive lors d'une manifestation, limitée dans le temps et dans l'espace, ne comportant pas a priori de dangers particuliers.
- Effectuer une reconnaissance des lieux et des moyens mis à disposition.
- En cas d'incident ou d'accident, reconnaître et prendre la dimension de l'événement.
- Déclencher l'alarme et prendre les mesures de protection immédiate.
- Alerter selon les consignes opérationnelles de façon à obtenir une réponse adaptée à la situation.
- Isoler la ou les victimes, lui ou leur prodiguer les premiers secours que requiert leur état, la ou les surveiller .
- Accueillir les secours, les diriger vers la ou les victimes, faciliter leur intervention et se mettre à leur disposition.

## Poste de secours soumis à réglementation « Le D.P.S »

Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sur des manifestations ayant un caractère occasionnel, lui, est obligatoire à partir de 1500 personnes.

Il est strictement réglementé, ne peut être tenu que par des organismes agréés par la sécurité civile, il est dimensionné en fonction du type de manifestation, du nombre de personnes, du type de public, de l'environnement.

### La responsabilité des associations

Introduction : Le dictionnaire Robert définit la responsabilité comme l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, dans certains cas déterminés par la loi, l'obligation morale de réparer une faute, de remplir un devoir, d'assumer les conséquences de ces actes.

La personne responsable, est chargée en tant qu'autorité de prendre les décisions, doit rendre compte de ses actes.

D'après ces définitions, on peut extraire deux aspects complémentaires de la notion de responsabilité.

Un côté plutôt positif et valorisant apportant la notion de droits, de pouvoir et de direction.

Un côté plus astreignant présentant des devoirs et des obligations sanctionnés en cas d'inobservation.

Une association menant des activités peut être confrontée à des faits dommageables qui peuvent entraîner un préjudice.

Une association est responsable de ses actes au même titre que toute autre personne physique ou morale.

A partir du moment où l'association développe des activités, elle engage sa responsabilité. Celle-ci peut être de deux types.

### La responsabilité civile

La responsabilité civile intervient dès qu'un sinistre entraîne un dommage et un préjudice.

La victime de ce dommage se retourne contre l'association responsable afin d'obtenir réparation de ce préjudice, qu'il soit physique ou moral.

Cette responsabilité est directe. Il s'agit de la responsabilité de l'association en tant que personne morale, organisatrice des activités.

À ce niveau-là, on ne parle pas de la responsabilité des membres. L'association est responsable des dommages causés par elle-même, par ses membres, par ses salariés à des tiers.

Ces dommages peuvent être causés dans le cadre des activités de l'association mais pas uniquement.

Ils peuvent également être occasionnés par l'usage des locaux, du matériel mis à disposition, par les véhicules utilisés.

Il est par conséquent important de vérifier si l'assurance de l'association couvre l'ensemble de ces risques.

En cas de dommage, l'assurance va venir en réparation du préjudice subi si celui-ci entre dans le cadre des clauses du contrat souscrit.

### La responsabilité pénale

L'objet de la responsabilité pénale est de réprimer les infractions prévues par la loi (exemple : homicides, atteintes à la vie privée, abus de biens sociaux ...), à l'encontre des faits portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être.

La responsabilité pénale de l'association en tant que personne morale peut être engagée si elle tire profit de son infraction.

A contrario, si la faute a été causée par un membre de l'association dans le but d'un profit personnel (détournement de fonds par exemple...), c'est la responsabilité pénale du membre en tant que personne physique qui est engagée.

NB : les responsabilités des deux (associations et personnes) peuvent se cumuler.

## Qui porte la responsabilité ?

### 1- L'association

Les membres d'une association ne peuvent être tenus pour responsables civilement des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association est garant des engagements pris. C'est l'association en tant que personne morale qui endosse la responsabilité dans la plupart des cas :

- lorsque les décisions sont prises par les instances dirigeantes de l'association.
- lorsque l'association ne respecte pas les obligations de sécurité des personnes dans le cadre des activités et des manifestations.
- lorsqu'une décision entraîne un dommage non couvert par les assurances.

### 2- les dirigeants

Les dirigeants peuvent voir engagée leur responsabilité personnelle si

- ils ne respectent pas les dispositions statutaires.
- ils outrepassent leurs droits par rapport à leurs fonctions.
- ils ne respectent pas leurs obligations dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.



## L'utilité des assurances

L'association peut s'assurer pour sa responsabilité civile, son patrimoine et pour les personnes qui travaillent avec elle.

L'assurance prend en charge les conséquences financières des dommages causés à autrui dans le cadre des activités associatives : c'est ce qu'on appelle la garantie de responsabilité civile.

L'assuré est donc l'association en tant que personne morale. L'assurance couvre également toutes les personnes mandatées pour agir au nom de l'association et celles agissant dans le cadre des activités.

Un contrat clés en main n'est pas toujours adapté à la nature de l'association et de ses activités. L'idéal est de construire et de négocier le contrat directement avec l'assureur.

Lorsqu'une association organise une manifestation occasionnelle, il faut vérifier que celle-ci reste dans le cadre des garanties du contrat d'assurance.

Dans le cas contraire, on peut souscrire un avenant pour la durée de la manifestation.

Néanmoins, il faut veiller à remplir les conditions demandées par le contrat d'assurance (règles de sécurité, gardiennage par exemple) afin de pouvoir bénéficier de toutes les garanties souscrites.

En cas d'accueil de public, il faut préciser clairement ce qui n'est pas couvert par l'assurance de l'association (le vol ou la disparition d'objet mis en vestiaire par exemple).

## La responsabilité du Maire

### Introduction :

Le dictionnaire Robert définit la responsabilité comme l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, dans certains cas déterminés par la loi, l'obligation morale de réparer une faute, de remplir un devoir, d'assumer les conséquences de ces actes.

La personne responsable, est chargée en tant qu'autorité de prendre les décisions, et doit rendre compte de ses actes.

D'après ces définitions, on peut extraire deux aspects complémentaires de la notion de responsabilité :

Un côté plutôt positif et valorisant apportant la notion de droits, de pouvoir et de direction.

Un côté plus astreignant présentant des devoirs et des obligations sanctionnées en cas d'inobservation.

### Les pouvoirs du maire en matière de police municipale

Le droit actuellement en vigueur, confie au maire le pouvoir de police municipale. Ainsi, selon l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ».

Ce pouvoir de police municipale comprend, aux termes de l'article L.2212-2 du même code, « le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ».

En ce qui concerne plus spécifiquement les rassemblements, le maire se voit confier le soin de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique..., le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les

attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Dans le cas présent, la législation (le décret-loi du 23 octobre 1935 modifié par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) prévoit qu'à l'exception des fêtes traditionnelles et des fêtes de village, les manifestations organisées par des particuliers avec usage de la voie publique doivent faire l'objet, non pas d'une autorisation, mais d'une déclaration à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle elle va se dérouler.

Outre le nom et le domicile de l'organisateur de la manifestation, cette déclaration, signée par l'organisateur, doit indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté (s'il s'agit d'une manifestation mobile).

Le maire ou le préfet peuvent interdire une manifestation s'ils estiment qu'elle est de nature à troubler l'ordre public. En cas d'interdiction, il est possible de former un recours devant le juge administratif. Le juge exerce un contrôle très vigilant en la matière en exigeant que la mesure d'interdiction soit strictement proportionnée aux nécessités de l'ordre public.

## Le régime de responsabilité

(La responsabilité se situe à deux niveaux) :

### 1- Celle des organisateurs

- Leur responsabilité pénale peut être engagée, s'ils ont fait une déclaration volontairement inexacte sur la nature de la manifestation projetée (pour tromper l'administration) ; ou s'ils ont maintenu une manifestation interdite
- Leur responsabilité civile peut aussi être engagée en cas de dommages causés aux personnes ou aux biens par des débordements

## 2/ Celle des autorités communales

### Le Maire

Depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 dite « loi Fauchon », l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement constituent une faute de nature à engager la responsabilité pénale du maire (*article 121-3 du Code Pénal*).

Mais dans la mesure où « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », le maire ne peut être condamné personnellement pour les faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que « *s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie* » (*article 2123-34 du CGCT*).

S'il y a faute, seule la « *faute caractérisée* » engage la responsabilité pénale : « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ». (*article 121-3 du code pénal*).

Pour le Maire, la notion de responsabilité recouvre deux aspects :

Le maire, en tant qu'autorité élue de la commune, est responsable dans la mesure où il est chargé de prendre des décisions pour mener une politique qui doit intégrer les textes réglementaires et surtout l'esprit de ces textes, le maire est responsable dans le sens où il doit rendre compte de ses actes.

En effet, il a l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute dans certains cas déterminés par la loi.

Pour être responsable, le Maire doit :

Avoir conscience de ses obligations, disposer de moyens matériels et intellectuels suffisants pour les réaliser, dans ce cas, le Maire a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour remédier au problème sous peine de voir sa responsabilité engagée.

La responsabilité pénale

Le droit pénal a pour fonction d'assurer le respect des libertés sans porter atteinte à ces dernières. La responsabilité pénale est engagée pour la moindre inobservation d'une règle même sans accident. Ainsi sans infraction, le droit pénal ne peut intervenir.

## La commune

Si la faute n'est pas détachable du service, c'est la responsabilité civile de la commune qui est en cause.

L'article L.2216-2 du CGCT établit la responsabilité civile de la commune pour dommage résultant de l'exercice des attributions de police municipale.

*«Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du service ne relevant pas de la commune, sa responsabilité est atténuée ».*

Il revient à la commune ou à la victime de mettre en cause la responsabilité de l'organisme dont relève l'agent ou le service. Le Conseil d'État a relevé *« qu'aucune insuffisance de mesures de police prises par les autorités municipales en vue des préventions des accidents, ni aucune faute lourde, ne peut être relevée à l'encontre d'une commune dans la mesure où elle n'a pas pris part à l'organisation d'une fête locale ».*

## Notes

Nature de la manifestation	Type d'Étab. Recevant du Public	Délais de retour du dossier	Destinataire	Dispositif de sécurité à mettre en place	Ne pas oublier
Conférence	L	1 mois à 15 jours minimum	Mairie Service Vie Associative	2 membres désignés par l'organisateur en renfort du SSIAP1 présent	Autorisation de débit de boissons Catégorie 1 ou 2 Attestation d'assurance responsabilité civile
Assemblée Générale					
Réunion					
Loto					
Spectacle					
Repas, réception					Copie Licence restauration (petite ou grande) Attestation d'assurance responsabilité civile
Salon	T	2 mois	Mairie Service Vie Associative	1 chargé de sécurité Si <1500 pers. = Brevet de Prévention Si >1500 pers. = SSIAP3	Autorisation de débit de boissons Catégorie 1 ou 2 Attestation d'assurance responsabilité civile
Exposition					
Foire					
Manifestations sportives		6 mois	Mairie Service Vie Associative + Préfecture		Autorisation de débit de boissons Catégorie 1 ou 2 Attestation d'assurance responsabilité civile
Manifestations exceptionnelles > 5000 pers.		6 mois	Mairie Service Vie Associative + Préfecture	Si >1500pers. = Dispositif de Premiers Secours OBLIGATOIRE	Autorisation de débit de boissons Catégorie 1 ou 2 Attestation d'assurance responsabilité civile
Manifestations exceptionnelles < 5000 pers.		6 mois	Mairie Service Vie Associative		
Cirques	CTS	6 mois	Mairie Service Vie Associative		Extrait du registre de sécurité du chapiteau, gradins, etc... Extrait du registre du commerce et des sociétés Attestation d'assurance responsabilité civile Licence d'entrepreneurs de spectacle Autorisation d'ouverture pour les animaux sauvages Autorisation de transport d'animaux sauvages Certificats de capacité pour les animaux (domestiques, sauvages) Certificat de montage
Chapiteaux, Tentes		1 mois à 15 jours minimum	Mairie Service Vie Associative		Extrait du registre de sécurité du chapiteau, gradins, etc... Extrait du registre du commerce et des sociétés attestation d'assurance responsabilité civile Licence d'entrepreneurs de spectacle Certificat de montage
Brocante	PA	3 mois minimum	Si <300m² = Mairie Service Vie Associative  Si >300m² = Mairie + Préfecture		Autorisation de débit de boissons Catégorie 1 ou 2 Attestation d'assurance responsabilité civile Registre des vendeurs à disposition
Vente au déballage					
Vide-granier					
Bourse aux échanges					

**Pour toute manifestation > 1500 personnes, un Dispositif de Premiers Secours est requis.**

**Pour toute manifestation demandant la fermeture temporaire de la circulation ou la réservation de place de stationnement, il est obligatoire d'en faire la demande 15 jours avant, afin de respecter le délais nécessaire pour rédiger un arrêté municipal.**